Limites maximales de résidus proposées PMRL2017-15

Isofétamide

(also available in English)

Le 11 mai 2017

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2017-15F (publication imprimée)
H113-24/2017-15F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2017

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Services publics et Approvisionnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a jugé acceptable l'ajout de nouvelles utilisations concernant diverses denrées à l'étiquette du fongicide Isofetamid 400SC, qui contient de l'isofétamide de qualité technique. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette du fongicide Isofetamid 400SC (numéro d'homologation 31555).

L'évaluation de cette demande concernant l'isofétamide indique que la préparation commerciale a de la valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour l'isofétamide (voir la section Prochaines étapes). Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer les LMR proposées sont résumées à l'annexe I.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce, par l'intermédiaire de l'Autorité Responsable des notifications et Point d'information du Canada.

Voici les LMR proposées pour l'isofétamide, destinées à s'ajouter aux LMR déjà fixées.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour l'isofétamide

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)[1]	Denrées
Isofétamide	3-méthyl-*N*-{2-méthyl-1-[2-méthyl-4-(propan-2-yloxy)phényl]-1-oxopropan-2-yl}thiophène-2-carboxamide	10	Petits fruits de plantes grimpantes, sauf le raisin (sous-groupe de cultures 13-07E)[2]
		5,0	Petits fruits des genres *Ribes*, *Sambucus* et *Vaccinium* (sous-groupe de cultures 13-07B)
		4,0	Cerises (sous-groupe de cultures 12-09A); pêches (sous-groupe de cultures 12-09B); mûres et framboises (sous-groupe de cultures 13-07A)
		1,5	Prunes à pruneaux séchées

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)[1]	Denrées
		0,8	Prunes (sous-groupe de cultures 12-09C)
		0,6	Pommes; légumineuses à gousse comestible (sous-groupe de cultures 6A, sauf les pois (*Pisum* spp.), y compris le pois nain à gousse comestible, le pois à gousse comestible, le pois mange-tout, le pois sugar snap à gousse comestible et le pois cajan à gousse comestible)
		0,04	Graines sèches de légumineuses, sauf le soja (sous-groupe de cultures 6C); légumineuses vertes à écosser (sous-groupe de cultures 6B)
		0,01	Gras, viande et sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de porc, de cheval et de mouton; lait

[1] ppm = partie par million

[2] Une LMR de 10 ppm est proposée pour le sous-groupe de cultures 13-07E en remplacement de la LMR en vigueur de 3,0 ppm fixée pour les groseilles à maquereau.

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus. Dans le cas des denrées d'origine animale, les écarts entre les LMR peuvent également s'expliquer par des différences touchant l'alimentation et les pratiques d'élevage du bétail.

Le tableau 2 présente une comparaison des LMR proposées pour l'isofétamide au Canada avec les tolérances correspondantes fixées aux États-Unis et les LMR de la Commission du Codex Alimentarius[1]. Les tolérances des États-Unis sont affichées par pesticide dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180. La liste des LMR du Codex se trouve à la page Web

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Résidus de pesticides dans les aliments et les aliments pour animaux (recherche par pesticide ou par denrée).

Tableau 2 Comparaison entre les limites maximales de résidus du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis, le cas échéant

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Petits fruits de plantes grimpantes, sauf le raisin (sous-groupe de cultures 13-07E)	10	Aucune tolérance fixée	Aucune LMR fixée
Petits fruits des genres *Ribes*, *Sambucus* et *Vaccinium* (sous-groupe de cultures 13-07B)	5,0	5,0[1]	Aucune LMR fixée
Mûres et framboises (sous-groupe de cultures 13-07A)	4,0	4,0[1]	Aucune LMR fixée
Cerises (sous-groupe de cultures 12-09A); pêches (sous-groupe de cultures 12-09B)	4,0	Aucune tolérance fixée	Aucune LMR fixée
Prunes à pruneaux séchées	1,5	Aucune tolérance fixée	Aucune LMR fixée
Prunes (sous-groupe de cultures 12-09C)	0,8	Aucune tolérance fixée	Aucune LMR fixée
Pommes; légumineuses à gousse comestible (sous-groupe de cultures 6A, sauf les pois (*Pisum* spp.), y compris le pois nain à gousse comestible, le pois à gousse comestible, le pois mange-tout, le pois sugar snap à gousse comestible et le pois cajan à gousse comestible	0,6	Aucune tolérance fixée	Aucune LMR fixée
Graines sèches de légumineuses, sauf le soja (sous-groupe de cultures 6C); légumineuses vertes à écosser (sous-groupe de cultures 6B)	0,04	Aucune tolérance fixée	Aucune LMR fixée
Gras, viande et sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de porc, de cheval et de mouton; lait	0,01	Aucune tolérance fixée	Aucune LMR fixée

[1] Tolérances temporaires qui expireront le 31 décembre 2019.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour l'isofétamide durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez

transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.

Annexe I

Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui des limites maximales de résidus proposées

Pour appuyer l'utilisation au Canada de l'isofétamide sur les framboises, les bleuets, les kiwis, les cerises (douces et acides), les pêches, les prunes, les pommes, les haricots et les pois (secs ou verts), le demandeur a présenté des données sur les résidus d'isofétamide dans diverses denrées. On a aussi évalué des études sur la transformation de pommes et de prunes traitées pour établir le potentiel de concentration des résidus d'isofétamide dans les denrées transformées.

Limites maximales de résidus

Les LMR recommandées pour l'isofétamide sont fondées sur les données d'essai en conditions réelles que le demandeur a présentées et sur l'orientation de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour le calcul des LMR (en anglais seulement). Le tableau A1 donne un aperçu des données sur les résidus utilisées aux fins du calcul des LMR proposées pour diverses denrées.

Tableau A1 Résumé des données d'essai en conditions réelles et des données sur la transformation à l'appui des limites maximales de résidus

Denrées	Méthode d'application et dose d'application totale (g p.a./ha)[1]	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Moyenne la plus faible des résidus (ppm)	Moyenne la plus élevée des résidus (ppm)	Facteur de transformation expérimental
Bleuets	Traitement foliaire; 1 774 à 1 957	6 à 8	0,184	3,59	-
Framboises	Traitement foliaire; 1 904 à 1 954	6 à 7	0,202	1,59	-
Kiwis	Traitement foliaire; 1 921 à 1 957	7	< 0,01	3,8	-
Cerises (douces ou acides)	Traitement foliaire; 1 063 à 1 102	0 à 1	0,310	2,52	-
Pêches	Traitement foliaire; 1 074 à 1 130	1	0,240	1,70	-
Prunes	Traitement foliaire; 1 080 à 1 106	1	0,030	0,360	Prune : 4,0
Pommes	Traitement foliaire; 1 901 à 2 905	18 à 21	0,020	0,380	Jus : 0,3
Haricots (à gousse comestible)	Traitement foliaire; 974 à 1 034	5 à 7	0,031	0,325	-
Pois verts (à écosser)	Traitement foliaire; 970 à 1 004	2 à 17	< 0,01	0,025	-
Haricots verts (à écosser)	Traitement foliaire; 986 à 1 009	14	< 0,01	< 0,01	-
Semences de pois secs	Traitement foliaire; 966 a 1 009	21 à 42	< 0,01	0,025	-
Semences de haricots secs	Traitement foliaire; 811 à 1 034	23 à 57	< 0,01	0,036	-

[1] g p.a./ha = grammes de principe actif par hectare

D'après la charge alimentaire et les données sur les résidus, une LMR de 0,01 ppm dans le lait, le gras, la viande et les sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de porc, de cheval et de mouton est aussi proposée pour tenir compte des résidus d'isofétamide.

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande les LMR du tableau 1 pour tenir compte des résidus d'isofétamide dans les denrées d'origine végétale et animale indiquées. Aux LMR proposées, ces résidus ne poseront pas de risque inacceptable pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.